

DECISION N°2008 – DG/08/001
portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège
et aux directeurs interrégionaux et à leurs adjoints
de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap)

La directrice générale,

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine, et notamment ses articles L.523-1 et suivants

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 modifié portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, et notamment son article 14, alinéa 2

Vu le décret n°2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Vu le décret du 6 décembre 2006 portant nomination de la directrice générale de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

DECIDE

Titre I – Directions et services du siège

Section I – Direction scientifique et technique

Article 1er. – Délégation est donnée à **Monsieur Pascal DEPAEPE, directeur scientifique et technique**, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande s'inscrivant dans le cadre de marchés publics fractionnés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ;
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ;
- les états de frais et les demandes de remboursements de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique ainsi que des membres du conseil scientifique ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président, la directrice générale ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DEPAEPE, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à **Madame Anne AUGEREAU, directrice scientifique et technique adjointe**, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Section II – Direction de l'administration et des finances

Article 3. – Délégation est donnée à **Monsieur Jacques BALLU, directeur de l'administration et des finances**, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur général de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, 5°, 6°, 7° et 8°, ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 13 du décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 susvisé.

Article 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques BALLU, directeur de l'administration et des finances, délégation est donnée à **Monsieur Philippe MERRICHELLI, directeur de l'administration et des finances adjoint et chef du service des marchés publics**, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques BALLU, directeur de l'administration et des finances et de Monsieur Philippe MERRICHELLI, directeur de l'administration et des finances adjoint et chef du service des marchés publics, délégation est donnée à **Madame Christiane BERTHOT, directrice de l'administration et des finances adjointe**, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6. - Délégation est donnée, sous l'autorité de Monsieur Jacques BALLU, directeur de l'administration et des finances, à **Madame Sandrine LEBOISSELIER, chef du service de l'exécution budgétaire**, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 15 000 €HT ;
- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Article 7. - Délégation est donnée, sous l'autorité de Monsieur Jacques BALLU, directeur de l'administration et des finances, à **Madame Magalie MORLAT-MARTOS, chef du service des affaires générales et immobilières**, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 15 000 €HT ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs.

Section III – Direction des ressources humaines

Article 8. - Délégation est donnée à **Monsieur François GAUTRON, directeur des ressources humaines**, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les contrats de recrutement des agents de l'institut y compris ceux des agents hors filières et catégories ;
- les décisions relatives à la conclusion, la modification et la rupture des contrats de recrutement ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les décisions relatives aux prestations sociales ;
- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, et médecin du travail) ;
- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des ressources humaines et aux représentants du personnel.

Article 9. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François GAUTRON, directeur des ressources humaines, délégation est donnée à **Monsieur Philippe BERTHIER, directeur adjoint des ressources humaines**, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 8 ci-dessus.

Section IV – Direction du développement culturel et de la communication

Article 10. – Délégation est donnée à **Monsieur Paul SALMONA, directeur du développement culturel et de la communication**, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande s'inscrivant dans le cadre de marchés publics fractionnés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ;
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursements de frais de ces agents ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président, la directrice générale ou le directeur du développement culturel et de la communication à se déplacer dans le cadre des activités de valorisation et de communication de l'institut ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;
- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;
- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 20 000 €HT ;
- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 20 000 €HT.

Article 11. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul SALMONA, directeur du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à **Madame Martine VOLF, directrice adjointe du développement culturel et de la communication**, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 10 ci-dessus.

Section V – Direction des systèmes d'information

Article 12. – Délégation est donnée à **Monsieur Bernard PINGLIER, directeur des systèmes d'information**, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande s'inscrivant dans le cadre de marchés publics fractionnés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ;
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursements de frais de ces agents.

Section VI – Service des affaires juridiques

Article 13. – Délégation est donnée à **Madame Isabelle BIGNON, chef du service des affaires juridiques**, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande passés pour l'application des marchés publics de réalisation de prestations de services juridiques (assistance, conseil juridique et représentation en justice) ;
- les copies certifiées conformes.

Titre II – Direction interrégionale Centre Ile-de-France

Article 14. – Délégation est donnée à **Monsieur Marc SIDANER, directeur de l'interrégion Centre Ile-de-France**, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de **diagnostic** par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 200 000 €HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de **fouilles** par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 200 000 €HT ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'Etat qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique dont commandes ou marchés passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale Centre Ile-de-France en matière de terrassement et de cantonnement, d'un montant inférieur à 45 000 €HT, ainsi que les ordres de service, les décisions de poursuivre et tous les actes d'exécution afférents ;
- les actes d'engagement juridique dont contrats à l'exception des baux, et commandes ou marchés passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale Centre Ile-de-France en matière de travaux, fournitures et services autres que les terrassements et les cantonnements, d'un montant inférieur à 15 000 €HT, ainsi que les ordres de service, les décisions de poursuivre et tous les actes d'exécution afférents ;
- les bons de commande s'inscrivant dans le cadre de marchés publics fractionnés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale Centre Ile-de-France ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut et aux responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès verbaux de mise à disposition du terrain et les procès verbaux de fin de chantier ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Article 15. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc SIDANER, directeur de l'interrégion Centre Ile-de-France, délégation est donnée à **Monsieur Gilles MARTIN** et à **Madame Martine PETITJEAN, tous deux adjoints administrateurs** auprès du directeur de l'interrégion Centre Ile-de-France, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives, tous les actes visés à l'article 14.

Article 16. – Délégation est donnée, sous l'autorité de Monsieur Marc SIDANER, directeur de l'interrégion Centre Ile-de-France, à **Monsieur Olivier BLIN**, à **Monsieur Raphaël de FILIPPO**, à **Monsieur Hervé GUY**, à **Monsieur Thierry MASSAT** et à **Madame Antoinette NAVECHT-DOMIN**, tous les cinq adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Centre Ile-de-France, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leur compétence ;
- les procès verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès verbaux de fin de chantier.

Titre III – Direction interrégionale Nord-Picardie

Article 17. – Délégation est donnée à **Monsieur Marc TALON**, directeur de l'interrégion Nord Picardie, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de **diagnostic** par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 200 000 €HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de **fouilles** par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 200 000 €HT ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'Etat qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique dont commandes ou marchés passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale Nord Picardie en matière de terrassement et de cantonnement, d'un montant inférieur à 45 000 €HT, ainsi que les ordres de service, les décisions de poursuivre et tous les actes d'exécution afférents ;
- les actes d'engagement juridique dont contrats à l'exception des baux, et commandes ou marchés passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale Nord Picardie en matière de travaux, fournitures et services autres que les terrassements et les cantonnements, d'un montant inférieur à 15 000 €HT, ainsi que les ordres de service, les décisions de poursuivre et tous les actes d'exécution afférents ;
- les bons de commande s'inscrivant dans le cadre de marchés publics fractionnés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale Nord Picardie ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut et aux responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès verbaux de mise à disposition du terrain et les procès verbaux de fin de chantier ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Article 18. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TALON, directeur de l'interrégion Nord Picardie, délégation est donnée à **Monsieur Stéphane GENETE, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Nord Picardie**, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 17.

Article 19. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TALON, directeur de l'interrégion Nord Picardie et de Monsieur Stéphane GENETE, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Nord Picardie, délégation est donnée à **Monsieur Laurent SAUVAGE, adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Nord Picardie**, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 17.

Article 20. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TALON, directeur de l'interrégion Nord Picardie, de Monsieur Stéphane GENETE, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Nord Picardie et de Monsieur Laurent SAUVAGE, adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Nord Picardie, délégation est donnée à **Monsieur Richard Rougier, adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Nord Picardie**, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 17.

Titre IV – Direction interrégionale Grand-Ouest

Article 21. – Délégation est donnée à **Monsieur Gilbert AGUESSE, directeur de l'interrégion Grand Ouest**, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de **diagnostic** par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 200 000 €HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de **fouilles** par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 200 000 €HT ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'Etat qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique dont commandes ou marchés passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale Grand Ouest en matière de terrassement et de cantonnement, d'un montant inférieur à 45 000 €HT, ainsi que les ordres de service, les décisions de poursuivre et tous les actes d'exécution afférents ;
- les actes d'engagement juridique dont contrats à l'exception des baux, et commandes ou marchés passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale Grand Ouest en matière de travaux, fournitures et services autres que les terrassements et les cantonnements, d'un montant inférieur à 15 000 €HT, ainsi que les ordres de service, les décisions de poursuivre et tous les actes d'exécution afférents ;

- les bons de commande s'inscrivant dans le cadre de marchés publics fractionnés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale Grand Ouest ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut et aux responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès verbaux de mise à disposition du terrain et les procès verbaux de fin de chantier ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Article 22. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilbert AGUESSE, directeur de l'interrégion Grand Ouest, délégation est donnée à **Monsieur Arnaud DUMAS, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Grand Ouest**, à l'effet de signer au nom du directeur de l'interrégion Grand Ouest, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 21.

Article 23. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilbert AGUESSE, directeur de l'interrégion Grand Ouest et de Monsieur Arnaud DUMAS, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Grand Ouest, délégation est donnée à **Monsieur Michel BAILLIEU et à Madame Sylvie BARBIER tous deux adjoints scientifiques et techniques** auprès du directeur de l'interrégion Grand Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui concernent les opérations d'archéologie préventive relevant de leur compétence ;
- les procès verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès verbaux de fin de chantier ;
- les actes d'engagement juridique dont commandes ou marchés passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale Grand Ouest en matière de terrassement et de cantonnement, d'un montant inférieur à 45 000 €HT, ainsi que les ordres de service, les décisions de poursuivre et tous les actes d'exécution afférents ;
- les actes d'engagement juridique dont contrats à l'exception des baux, et commandes ou marchés passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale Grand Ouest en matière de travaux, fournitures et services autres que les terrassements et les cantonnements, d'un montant inférieur à 15 000 €HT, ainsi que les ordres de service, les décisions de poursuivre et tous les actes d'exécution afférents ;
- les bons de commande s'inscrivant dans le cadre de marchés publics fractionnés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale Grand Ouest ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut et aux responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion.

Article 24. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilbert AGUESSE, directeur de l'interrégion Grand Ouest et de Monsieur Arnaud DUMAS, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Grand Ouest, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Yves LANGLOIS à compter du 1^{er} février 2008 et à Madame Sylvie PLUTON-KLIESCH à compter du 1^{er} juin 2008 tous deux adjoints scientifiques et techniques** auprès du directeur de l'interrégion Grand Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui concernent les opérations d'archéologie préventive relevant de leur compétence ;
- les procès verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès verbaux de fin de chantier.

Titre V – Direction interrégionale Rhône-Alpes Auvergne

Article 25. – Délégation est donnée à **Monsieur Laurent PELLETIER, directeur de l'interrégion Rhône-Alpes Auvergne**, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de **diagnostic** par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 200 000 €HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de **fouilles** par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 200 000 €HT ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'Etat qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique dont commandes ou marchés passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale Rhône-Alpes Auvergne en matière de terrassement et de cantonnement, d'un montant inférieur à 45 000 €HT, ainsi que les ordres de service, les décisions de poursuivre et tous les actes d'exécution afférents ;
- les actes d'engagement juridique dont contrats à l'exception des baux, et commandes ou marchés passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale Rhône-Alpes Auvergne en matière de travaux, fournitures et services autres que les terrassements et les cantonnements, d'un montant inférieur à 15 000 € HT, ainsi que les ordres de service, les décisions de poursuivre et tous les actes d'exécution afférents ;
- les bons de commande s'inscrivant dans le cadre de marchés publics fractionnés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale Rhône-Alpes Auvergne ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut et aux responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès verbaux de mise à disposition du terrain et les procès verbaux de fin de chantier ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Article 26. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent PELLETIER, directeur de l'interrégion Rhône-Alpes Auvergne, délégation est donnée à **Madame Claudine HUBOUD-PERON, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Rhône-Alpes Auvergne**, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 25.

Article 27. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent PELLETIER, directeur de l'interrégion Rhône-Alpes Auvergne, et de Madame Claudine HUBOUD-PERON, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Rhône-Alpes Auvergne, délégation est donnée à

Madame Magali ROLLAND et à Monsieur Gérard VERNET, tous deux adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Rhône-Alpes Auvergne, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives, tous les actes visés à l'article 25.

Article 28. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent PELLETIER, directeur de l'interrégion Rhône-Alpes Auvergne, et de Madame Claudine HUBOUD-PERON, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Rhône-Alpes Auvergne et de Madame Magali ROLLAND, adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Rhône-Alpes Auvergne, délégation est donnée à **Monsieur Pierre JACQUET, chargé d'une mission de suppléance temporaire d'adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Rhône-Alpes Auvergne**, à l'effet de signer jusqu'au terme de sa mission, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 25.

Titre VI – Direction interrégionale Méditerranée

Article 29. – Délégation est donnée à **Monsieur François SOUQ, directeur de l'interrégion Méditerranée**, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de **diagnostic** par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 200 000 €HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de **fouilles** par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 200 000 €HT ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'Etat qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique dont commandes ou marchés passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale Méditerranée en matière de terrassement et de cantonnement, d'un montant inférieur à 45 000 €HT, ainsi que les ordres de service, les décisions de poursuivre et tous les actes d'exécution afférents ;
- les actes d'engagement juridique dont contrats à l'exception des baux, et commandes ou marchés passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale Méditerranée en matière de travaux, fournitures et services autres que les terrassements et les cantonnements, d'un montant inférieur à 15 000 €HT, ainsi que les ordres de service, les décisions de poursuivre et tous les actes d'exécution afférents ;
- les bons de commande s'inscrivant dans le cadre de marchés publics fractionnés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale Méditerranée ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut et aux responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès verbaux de mise à disposition du terrain et les procès verbaux de fin de chantier ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Article 30. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François SOUQ, directeur de l'interrégion Méditerranée, délégation est donnée à **Madame Patricia PONS, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée**, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 29.

Article 31. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François SOUQ, directeur de l'interrégion Méditerranée, et de Madame Patricia PONS, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, délégation est donnée à **Monsieur Marc CELIE, adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée**, à l'effet de signer au nom du directeur de l'interrégion Méditerranée, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 29.

Article 32. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François SOUQ, directeur de l'interrégion Méditerranée, de Madame Patricia PONS, adjoint administrateur, et de Monsieur Marc Célié, adjoint scientifique et technique auprès de directeur de l'interrégion Méditerranée, délégation est donnée à **Monsieur Roger BOIRON et à Monsieur Hervé PETITOT, tous deux adjoints scientifiques et techniques** auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les procès verbaux de mise à disposition du terrain
 - les procès verbaux de fin de chantier
- qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Titre VII – Direction interrégionale Grand Sud Ouest

Article 33. – Délégation est donnée à **Madame Catherine THOORIS, directrice de l'interrégion Grand Sud Ouest**, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de **diagnostic** par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 200 000 €HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de **fouilles** par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 200 000 €HT ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'Etat qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique dont commandes ou marchés passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale Grand Sud Ouest en matière de terrassement et de cantonnement, d'un montant inférieur à 45 000 €HT, ainsi que les ordres de service, les décisions de poursuivre et tous les actes d'exécution afférents ;
- les actes d'engagement juridique dont contrats à l'exception des baux, et commandes ou marchés passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale Grand Sud Ouest en matière de travaux, fournitures et services autres que les terrassements et les cantonnements, d'un montant inférieur à 15 000 €HT, ainsi que les ordres de service, les décisions de poursuivre et tous les actes d'exécution afférents ;

- les bons de commande s'inscrivant dans le cadre de marchés publics fractionnés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale Grand Sud Ouest ;
- les ordres de mission relatifs à un déplacement en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer des agents de l'institut et des responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès verbaux de mise à disposition du terrain et les procès verbaux de fin de chantier ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Article 34. – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine THOORIS, directrice de l'interrégion Grand Sud Ouest, délégation est donnée à **Monsieur Patrick BRETAGNE, adjoint administrateur auprès de la directrice de l'interrégion Grand Sud Ouest**, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 33.

Article 35. – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine THOORIS, directrice de l'interrégion Grand Sud Ouest et de Monsieur Patrick BRETAGNE, adjoint administrateur auprès de la directrice de l'interrégion Grand Sud Ouest, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Charles ARRAMOND, à Madame Sylvie JEREMIE, à Monsieur Luc DETRAIN, et à Monsieur Vincent LHOMME à compter du 1^{er} février 2008, tous quatre adjoints scientifiques et techniques auprès de la directrice de l'interrégion Grand Sud Ouest**, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les procès verbaux de mise à disposition du terrain
 - les procès verbaux de fin de chantier,
- qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Titre VIII – Direction interrégionale Grand Est Nord

Article 36. – Délégation est donnée à **Monsieur Claude GITTA, directeur de l'interrégion Grand Est Nord**, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de **diagnostic** par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 200 000 €HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de **fouilles** par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 200 000 €HT ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'Etat qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique dont commandes ou marchés passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale Grand Est Nord en matière de terrassement et de

cantonnement, d'un montant inférieur à 45 000 €HT, ainsi que les ordres de service, les décisions de poursuivre et tous les actes d'exécution afférents ;

- les actes d'engagement juridique dont contrats à l'exception des baux, et commandes ou marchés passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale Grand Est Nord en matière de travaux, fournitures et services autres que les terrassements et les cantonnements, d'un montant inférieur à 15 000 €HT, ainsi que les ordres de service, les décisions de poursuivre et tous les actes d'exécution afférents ;
- les bons de commande s'inscrivant dans le cadre de marchés publics fractionnés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale Grand Est Nord ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut et aux responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès verbaux de mise à disposition du terrain et les procès verbaux de fin de chantier ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Article 37. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude GITTA, directeur de l'interrégion Grand Est Nord, délégation est donnée à **Madame Carla PRISCIANDARO, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Grand Est Nord**, à l'effet de signer au nom du directeur de l'interrégion Grand Est Nord, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 36.

Article 38. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude GITTA, directeur de l'interrégion Grand Est Nord et de Madame Carla PRISCIANDARO, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Grand Est Nord, délégation est donnée à **Monsieur Laurent GEBUS et à Monsieur Alain KOEHLER, tous deux adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Grand Est Nord**, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes suivants :

- les projets d'opération dont le budget associé est inférieur à 200 000 €HT ;
- les conventions relatives à la réalisation de **diagnostic** par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 200 000 €HT ;
- les actes d'engagement juridique dont commandes ou marchés passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale Grand Est Nord en matière de terrassement et de cantonnement, d'un montant inférieur à 45 000 €HT, ainsi que les ordres de service, les décisions de poursuivre et tous les actes d'exécution afférents ;
- les actes d'engagement juridique dont contrats à l'exception des baux, et commandes ou marchés passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale Grand Est Nord en matière de travaux, fournitures et services autres que les terrassements et les cantonnements, d'un montant inférieur à 15 000 €HT, ainsi que les ordres de service, les décisions de poursuivre et tous les actes d'exécution afférents ;
- les bons de commande s'inscrivant dans le cadre de marchés publics fractionnés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale Grand Est Nord ;
- les ordres de mission temporaire, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut bénéficiant d'une résidence d'affectation dans l'interrégion ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les

ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès verbaux de mise à disposition du terrain et les procès verbaux de fin de chantier ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Article 39. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude GITTA, directeur de l'interrégion Grand Est Nord et de Madame Carla PRISCIANDARO, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Grand Est Nord, délégation est donnée à **Madame Agnès BALMELLE, chargée d'une mission de suppléance temporaire d'adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Grand Est Nord**, à l'effet de signer jusqu'au terme de sa mission, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- les projets d'opération dont le budget associé est inférieur à 200 000 €HT ;
- les procès verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès verbaux de fin de chantier.

Titre IX – Direction interrégionale Grand Est Sud

Article 40. – Délégation est donnée à **Monsieur Hans de KLIJN, directeur de l'interrégion Grand Est Sud**, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de **diagnostic** par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 200 000 €HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de **fouilles** par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 200 000 €HT ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'Etat qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique dont commandes ou marchés passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale Grand Est Sud en matière de terrassement et de cantonnement, d'un montant inférieur à 45 000 €HT, ainsi que les ordres de service, les décisions de poursuivre et tous les actes d'exécution afférents ;
- les actes d'engagement juridique dont contrats à l'exception des baux, et commandes ou marchés passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale Grand Est Sud en matière de travaux, fournitures et services autres que les terrassements et les cantonnements, d'un montant inférieur à 15 000 €HT, ainsi que les ordres de service, les décisions de poursuivre et tous les actes d'exécution afférents ;
- les bons de commande s'inscrivant dans le cadre de marchés publics fractionnés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale Grand Est Sud ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut et aux responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les

ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès verbaux de mise à disposition du terrain et les procès verbaux de fin de chantier ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Article 41. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hans de KLIJN, directeur de l'interrégion Grand Est Sud, délégation est donnée à **Monsieur Philippe PELGAS, adjoint administrateur** auprès du directeur de l'interrégion Grand Est Sud, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 40.

Article 42. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hans de KLIJN, directeur de l'interrégion Grand Est Sud et de Monsieur Philippe PELGAS, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Grand Est Sud, délégation est donnée à **Monsieur Frédéric SEARA, à Monsieur Laurent VAXELAIRE et à Monsieur Eric BOES, tous trois adjoints scientifiques et techniques** auprès du directeur de l'interrégion Grand Est Sud, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives, tous les actes visés à l'article 40.

Article 43. – La directrice générale de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication et sur le site Internet de l'institut.

Fait à Paris, le 22 janvier 2008
en un seul exemplaire original

Nicole POT